



Le 15 juin 2023

Le Président

à

Dossier suivi par : Sylvie BAYON, greffière
T 02 40 20 71 50
sylvie.bayon@crtc.ccomptes.fr

Madame Lisabeth BILLARD

**Maire de la commune
du Givre**

Réf. : Avis n° 2023-01

CRC Pays-de-la-Loire
KPL GD230508 KJF
15/06/2023

9, Rue du Centre
85540 LE GIVRE

P.J. : 1 avis

Objet : Rejet du projet de compte administratif de
l'exercice 2022 de la commune du Givre

Envoi dématérialisé avec accusé de réception

Madame le Maire,


J'ai l'honneur de vous notifier l'avis n° 2023-01 rendu le 14 juin 2023 par la chambre régionale des comptes Pays de la Loire, en application des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

La chambre constate, s'agissant de la conformité du projet de compte administratif du budget principal de la commune au compte de gestion établi par la comptable, un écart provenant d'une erreur matérielle entachant le projet de compte administratif du budget principal de la commune. Elle propose au préfet de la Vendée de substituer les comptes de gestion « principal » ; « La Châtaigneraie » et « L'orangerie » 2022 aux projets de comptes administratifs 2022 de la commune.

En application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le présent avis doit être porté à la connaissance de votre conseil municipal dès sa plus proche réunion. Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle cette réunion interviendra, et ce dès sa convocation.

Je vous informe par ailleurs que cet avis doit faire l'objet par vos soins d'une publicité immédiate, sans attendre cette réunion, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.


Bertrand Diringer



Avis n° 2023-01

Séance du 14 juin 2023

Sections réunies

AVIS

Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

Rejet du compte administratif 2022

COMMUNE DU GIVRE

Département de la Vendée

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-12, L. 1612-20 et R. 1612-8 à R. 1612-38 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1, L. 244-2, R. 232-1 et R. 244-1 à R. 244-3 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Pays de la Loire fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 12 mai 2023, enregistrée au greffe le 15 mai 2023, par laquelle le préfet de la Vendée a saisi la chambre du rejet du compte administratif de la commune du Givre, en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 2023-027 du 16 mai 2023 par laquelle le président de la chambre a attribué à M. Régis Roget, premier conseiller, le contrôle budgétaire de la commune du Givre ;

VU la lettre du 17 mai 2023 du président de la chambre invitant la maire de la commune du Givre à présenter ses observations avant le 25 mai 2023 ;

VU la lettre du 17 mai 2023 du président de la chambre au préfet de la Vendée ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment les observations présentées par la commune ;

Sur le rapport de M. Régis Roget, premier conseiller ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu M. Régis Roget, premier conseiller en son rapport, et M. Philippe Pont, représentant du ministère public, en ses observations ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

1/ SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :

CONSIDÉRANT que, par lettre du 12 mai 2023, enregistrée au greffe de la chambre le 15 mai 2023, le préfet de la Vendée a saisi la chambre régionale des comptes Pays de la Loire du rejet du compte administratif de la commune du Givre, en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-12 du CGCT :

« Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 » ;

CONSIDERANT que, par délibérations en date du 6 et 18 avril 2023, le conseil municipal du Givre a rejeté le projet de compte administratif 2022 et refusé d'approuver le compte de gestion du comptable ; qu'en cas de rejet du projet de compte administratif dans les délais légaux susmentionnés, le préfet de la Vendée qui dispose de la qualité légale lui donnant intérêt pour agir, était fondé à saisir la chambre, en application des dispositions de l'article L. 1612-12 du CGCT ; que la saisine du préfet de la Vendée comportait l'ensemble des pièces nécessaires au traitement de cette saisine ; qu'en conséquence, la saisine peut être déclarée complète et recevable à compter de son enregistrement au greffe de la chambre, le 15 mai 2023 ; que le délai d'un mois dont dispose la chambre pour formuler ses propositions, en application de l'article R. 1612-8 du même code, court à compter de cette date ;

2) SUR LA CONFORMITE DES PROJETS DE COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 AUX COMPTES DE GESTION 2022

CONSIDERANT que les comptes de gestion 2022 du budget principal de la commune du Givre et de ses budgets annexes « La Chataigneraie » et « L'orangerie » ont été certifiés exacts par le comptable supérieur, qui les a visés le 4 avril 2023 ; qu'à cet égard le refus d'approbation par un conseil municipal d'un compte de gestion signé par le comptable public et certifié par le comptable supérieur est sans effet sur la validité dudit compte de gestion, ainsi établie ;

CONSIDERANT, s'agissant de la conformité du projet de compte administratif du budget principal de la commune au compte de gestion établi par le comptable ; que la chambre observe que cet écart provient d'une erreur matérielle entachant le projet de compte administratif du budget principal de la commune ; qu'il y a lieu de se référer au compte de gestion 2022 du budget principal pour rectifier ledit projet de compte administratif et établir ainsi la concordance entre les deux documents ;

CONSIDERANT, s'agissant de la conformité des projets de comptes administratifs des budgets annexes « La Chataigneraie » et « L'Orangerie » de la commune, aux comptes de gestion établis par le comptable, que celle-ci a été constatée par le conseil municipal du Givre en sa séance du 18 avril 2023 précitée ; que l'examen par la chambre desdits documents la conduit à confirmer la concordance de ces documents ;

CONSIDERANT que la chambre doit, pour chaque budget, constater la conformité du compte de gestion et du compte administratif, tant par section, chapitre budgétaire que s'agissant des résultats ;

Considérant que les résultats budgétaires de l'exercice 2022 peuvent dans ces conditions être arrêtés comme suit ;

- **Pour le budget principal**

	Projet de Compte Administratif		Compte de Gestion	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Recettes Nettes	368 347,87	78 018,48	368 347,87	78 018,48
Dépenses Nettes	265 036,49	43 459,06	266 464,00	43 459,06
Rectification	1 427,51	-	-	-
Dépenses nettes rectifiées	266 464,00	43 459,06	266 464,00	43 459,06
Résultat Budgétaire	101 883,87	- 34 559,42	101 883,87	- 34 559,42

- **Pour le budget annexe « la Chataigneraie »**

	Compte Administratif		Compte de Gestion	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Recettes Nettes	254 865,82	139 054,51	254 865,82	139 054,51
Dépenses Nettes	140 614,51	44 664,02	140 614,51	44 664,02
Résultat Budgétaire	114 251,31	94 390,49	114 251,31	94 390,49

- **Pour le budget annexe « L'orangerie »**

	Compte Administratif		Compte de Gestion	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Recettes Nettes	-	-	-	-
Dépenses Nettes	0,20	-	0,20	-
Résultat Budgétaire	- 0,20	-	- 0,20	-

CONSIDERANT qu'il y a lieu par ailleurs de déterminer le résultat de clôture de l'exercice 2022 en prenant en compte les résultats de l'exercice 2021 reportés ; que la chambre observe que le compte de gestion 2022 établi par le comptable public a bien pris en compte ces résultats 2021 reportés ; qu'elle constate que le projet de compte administratif établi par l'ordonnateur avait omis pour le budget principal de les intégrer ;

CONSIDERANT que les résultats de clôture de l'exercice 2022 sont établis dans ces conditions les suivantes :

- **Pour le budget principal**

	Projet de compte administratif		Compte de Gestion	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Résultat budgétaire	101 883,87	- 34 559,42	101 883,87	- 34 559,42
Résultats reportés	-	-	285 069,83	201 171,61
<i>Intégration par la chambre des résultats 2021 reportés au projet de compte administratif 2022</i>	285 069,83	201 171,61		
Résultat de clôture 2022	386 953,70	166 612,19	386 953,70	166 612,19

- **Pour le budget annexe « la Châtaigneraie »**

	Projet de compte administratif		Compte de Gestion	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Résultat budgétaire	114 251,31	94 390,49	114 251,31	94 390,49
Résultats reportés	54 592,15	- 139 054,51	54 592,15	- 139 054,51
Résultat de clôture	168 843,46	- 44 664,02	168 843,46	- 44 664,02

- **Pour le budget annexe « L'orangerie »**

	Projet de compte administratif		Compte de Gestion	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Résultat budgétaire	- 0,20	-	- 0,20	-
Résultats reportés	131 241,33	-	131 241,33	-
Résultat de clôture	131 241,13	-	131 241,13	-

Qu'ainsi, conformément aux termes de l'article L. 1612-12 du CGCT précité, il y a lieu de substituer, après corrections des erreurs matérielles sus évoquées, le compte de gestion 2022 établi par le comptable public, au projet de compte administratif de l'ordonnateur ; tant en ce qui concerne le budget principal que les budgets annexes « La Châtaigneraie » et « L'orangerie ».

PAR CES MOTIFS

- Article 1** Déclare recevable la saisine du préfet de la Vendée sur les fondements de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales.
- Article 2** Propose au préfet de la Vendée de substituer les comptes de gestion « principal » ; « La Châtaigneraie » et « L'orangerie » 2022 aux projets de comptes administratifs 2022 de la commune.
- Article 3** Dit que le présent avis sera notifié au préfet de la Vendée, à la maire et à la comptable de la commune du Givre.
- Article 4** Rappelle à la maire qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2nd alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Pays de la Loire en séance plénière, le 14 juin 2023

Présents : M. Dominique Joubert, président de section, président de séance, Mmes Laure Gérard et Caroline Lefranc, premières conseillères, MM. Yvan Vigier, Tangi Le Roux, Louis Bahougne, premiers conseillers et M. Régis Roget, premier conseiller, rapporteur.

Signé : Dominique Joubert, président de section, président de séance

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes des Pays-de-la-Loire et délivré par moi, secrétaire général.



Christophe GUILBAUD